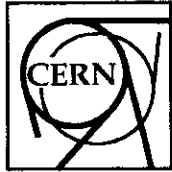


Bulletin ASSOCIATION du PERSONNEL STAFF ASSOCIATION



Les informations paraissant dans la rubrique "Association du Personnel" sont publiées sous la seule responsabilité de l'Association du Personnel du CERN.

The information presented in the Staff Association section of the Bulletin is published under the sole responsibility of the CERN Staff Association.

Siège: Genève, Suisse
Seat: Geneva, Switzerland

STAFF_ASSOCIATION@MACMAIL.CERN.CH

Tel. 2819/4224

9 février 1993

RECOURS INTERNES

CONTRE LES DÉCISIONS D'ATTRIBUTION INITIALE DES FILIÈRES DE CARRIÈRE: SITUATION

Un grand nombre d'entre vous (près de 300, soit à titre individuel, soit à titre collectif) ont déposé **l'année dernière** un recours interne contre la décision d'attribution initiale de leur filière de carrière; six commissions ont été créées pour examiner ces recours; la procédure s'est déroulée d'une façon contradictoire, en accord avec les Statut et Règlement du personnel, c'est-à-dire que les deux parties (les recourants, d'une part, l'Administration, représentant de la Division du recourant et représentant de la Division du personnel, d'autre part) ont pu exposer leurs arguments, prendre connaissance des arguments de l'autre partie et y répondre.

Les commissions de recours ont travaillé avec acharnement **pendant plus de six mois**; elles ont remis leurs commentaires et recommandations au Directeur général **vers le 12 janvier de cette année**; le Directeur général a, selon les Statut et Règlement du personnel, **60 jours** pour prendre ses décisions et les communiquer aux recourants. Jusque-là, tout se déroulait conformément à l'esprit de la procédure de recours en vigueur, encore que l'Association avait demandé au Directeur général de ne **pas** faire durer les incertitudes **trop longtemps**.

Nous avons appris **récemment** que le Chef de la Division du personnel a adressé un mémorandum à tous les autres Chefs de Division, avec copie des commentaires et recommandations des commissions de recours concernant les membres de leur division, leur demandant leurs propres commentaires, surtout sur les recommandations positives, afin de conseiller le Directeur général sur les décisions à prendre!

Ainsi que beaucoup de ceux qui en sont au courant, nous sommes extrêmement surpris de cette démarche insolite qui nous semble bouleverser l'équilibre de la procédure contradictoire: en effet, alors que les recours s'adressaient au Directeur général contre des décisions prises par les Divisions et par la Division du personnel, que les commissions de recours ont examiné de façon équitable les arguments des uns et des autres et ont fait au Directeur général leurs commentaires et recommandations sur ces décisions, voici qu'il est maintenant demandé à l'une des parties, celle qui avait pris les décisions contestées, de faire ses recommandations et ses commentaires sur les commentaires et recommandations des commissions de recours!

Nous comptons que le Directeur général prendra des décisions conformes à l'équité et préservant l'esprit des procédures de recours et la confiance que le personnel peut avoir en elles. Rappelons que l'attribution d'une filière correspondant aux fonctions remplies, selon les nouveaux Statut et Règlement du personnel, n'est pas une faveur mais un droit.

* * * * *

English version will be published next week

REQUÊTES
AUPRÈS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL (TAOIT)

Nombre d'entre vous nous ont demandé comment étaient présentés les recours auprès du TAOIT contre des décisions concernant le relèvement des traitements suite aux examens annuels, à l'examen quinquennal de 1989 et aux négociations de 1990, décisions matérialisées par les feuilles de paie de janvier 1992. Voici donc le **plan de ces requêtes**, telles qu'elles ont été déposées le 19 décembre dernier.

I. FAITS

La carrière du requérant	page 1
Plan de la partie	2

A. Principes et procédure de fixation et de révision des salaires du CERN

La "méthode" adoptée en 1979	3
La création du C.C.E.C.	4
Le maintien de la méthode en 1980-1984	5
La création de TRACE	6
Le mandat de TRACE	7
Le résultat des travaux de TRACE	8
L'examen annuel de 1989	9
La décision du Conseil du 22 juin 1990	10
Les négociations de l'été 1990	11
La décision du Conseil du 14 décembre 1990	12
L'examen annuel de 1991	13
La décision du Conseil du 20 décembre 1991	14
La publication de la décision	15

B. La décision litigieuse et la procédure de recours

La mise en oeuvre de la décision du 20 décembre 1991	16
Le recours interne	17
La recommandation de la Commission paritaire	18
La décision attaquée	19

II. ARGUMENTS

Plan de la partie	20
-------------------	----

A. Le recevabilité du recours

Les motifs du rejet du recours interne	21
--	----

a/ La recevabilité du recours en tant qu'il est dirigé contre la décision individuelle matérialisée par la feuille de paie du requérant

Les erreurs commises par le Directeur général	22
L'erreur de fait	23
L'invocation des dispositions statutaires et réglementaires par le requérant	24
La signification de la disposition RVI 1.03	25
Conclusion	26

b/ Les effets de l'illicéité de la décision du Conseil du CERN du 20 décembre 1991

Les erreurs commises par le Directeur général	27
La recevabilité des requêtes contre les décisions générales	28
Les risques d'une solution contraire	29
L'exception d'illégalité	30
Le principe de légalité s'impose au Conseil	31
Conclusion	32

B.- Les motifs d'annulation 33

a/ Les irrégularités externes - le non-respect de la procédure

Les moyens de la requête	34
L'obligation de consulter l'Association du personnel	35
L'absence et/ou l'irrégularité des consultations	36
L'obligation de négocier et l'aboutissement des négociations	37
Le non-respect du résultat des négociations	38
La modification tardive des règles de vote	39
L'utilisation immédiate des nouvelles règles	40
L'irrégularité des nouvelles règles	41
L'absence de motivation	42
Le souci de réaliser des économies	43
L'obligation de motiver	44

b/ Les irrégularités internes - le non-respect de la méthode

Le pouvoir discrétionnaire du Conseil	45
<u>Patere legem quem fecisti</u>	46
Les décisions du 14 décembre 1989	47
Les décisions du 14 décembre 1990	48
Les décisions du 20 décembre 1991	49
L'atteinte aux droits du requérant	50
Le non-respect par le défendeur de ses obligations	51
L'atteinte aux principes de la bonne foi et de la confiance réciproque	52

Résumé	53
--------	----

III. CONCLUSIONS

Suivent une cinquantaine de "productions", c'est-à-dire de documents ou d'extraits de documents cités dans le texte des requêtes. Comme vous pouvez le voir, il s'agit là d'un important travail. Nous sommes maintenant dans l'attente de la réponse de l'Organisation, à laquelle nous pourrons "répliquer"; l'Organisation pourra ensuite répondre à cette réplique.

* * * * *